

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N°0905232

Mme S.

M. Gloux-Saliou  
Rapporteur

M. Le Broussois  
Rapporteur public

Audience du 22 octobre 2010  
Lecture du 5 novembre 2010

01-04-03

21

30-01-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7<sup>e</sup> Section - 2<sup>e</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 25 mars 2009, présentée pour Mme S. demandeurant ( ), par Me Suffern ; Mme S. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 19 janvier 2009 par laquelle le président du GRETA a annulé son inscription à la formation d'anglais qu'elle suivait au lycée ;
- d'enjoindre au président du GRETA de l'autoriser à poursuivre sa formation d'anglais dans un délai d'un jour à compter de la notification du présent jugement et sous une astreinte de 150 euros par jour de retard ou, à défaut, d'examiner à nouveau sa situation dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement et sous une astreinte de 150 euros par jour de retard;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;

Vu la loi du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 octobre 2010 :

- le rapport de M. Gloux-Saliou ;

- les conclusions de M. Le Broussois, rapporteur public ;

- et les observations de Me Suffern, avocat de la requérante, ainsi que celles de Me Rousseau, représentant la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Considérant que Mme S. a conclu le 16 octobre 2008 un contrat de formation professionnelle avec le GRETA afin de suivre des cours du soir de langue anglaise du 16 octobre 2008 au 16 juillet 2009 ; que ces cours ont été dispensés dans les bâtiments du lycée à Paris ; que Mme S., qui porte le foulard islamique, a été convoquée pour un entretien à ce sujet par le proviseur du lycée le 15 janvier 2009 ; que, par une décision du 19 janvier 2009, le président du GRETA a annulé l'inscription de Mme S. à la formation au motif qu'elle ne respectait pas les dispositions de la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ; que Mme S. demande au tribunal d'annuler cette décision ;

Sur l'intervention de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité : « Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la haute autorité ou son représentant à présenter des observations. La haute autorité peut elle-même demander à être entendue par ces juridictions ; dans ce cas, cette audition est de droit » ;

Considérant que Mme S. se plaint notamment d'avoir fait l'objet d'une discrimination en raison de sa religion ; qu'il résulte dès lors des dispositions précitées que l'intervention de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité au soutien des conclusions de Mme S. est recevable ;

Sur la demande du GRETA \_\_\_\_\_ tendant à ce qu'il soit prononcé un non lieu à statuer :

Considérant que si le GRETA \_\_\_\_\_ soutient qu'après une ordonnance du juge des référés du 27 avril 2009, Mme S. \_\_\_\_\_ a été réintégrée dans sa formation, qu'elle a pu suivre jusqu'à son terme, il ne ressort en revanche pas des pièces du dossier que la décision attaquée ait été rapportée ; que cette décision demeure dans l'ordonnancement juridique ; que les conclusions tendant à ce qu'il soit reconnu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur sa légalité doivent donc être rejetées ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, issu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (...) » ;

Considérant en premier lieu que si le recteur de P. \_\_\_\_\_ soutient en défense que la décision attaquée n'a pas entendu soumettre Mme S. \_\_\_\_\_ aux prescriptions de l'article précité du code de l'éducation, il ressort au contraire des termes de la décision que le président du GRETA \_\_\_\_\_ a exclu la requérante de sa formation pour le seul motif suivant : « Je viens d'apprendre que vous ne respectiez pas la loi sur la laïcité et le port ostensible des signes religieux lorsque vous venez suivre une formation au lycée \_\_\_\_\_ » ;

Considérant en second lieu que les termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, qui restreint le droit de manifester librement sa religion, doivent s'interpréter strictement ; qu'en l'espèce, dans un lycée public, un élève est une personne suivant une formation initiale, qu'il s'agisse d'études secondaires ou d'études supérieures qui en constituent le prolongement immédiat ; que Mme S. \_\_\_\_\_, stagiaire d'un GRETA qui lui dispense une formation professionnelle dans les locaux d'un lycée public, n'est donc pas une élève au sens des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ; que le président du GRETA \_\_\_\_\_ a commis une erreur de droit en la soumettant aux dispositions de cet article ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme S. \_\_\_\_\_ est fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur la demande d'injonction :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la formation suivie par Mme S. \_\_\_\_\_ a pris fin le 16 juillet 2009 ; que les conclusions présentées aux fins d'injonction sont dès lors devenues sans objet ;

Sur les frais de procédure :

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais engagés par Mme S. \_\_\_\_\_ lors de la présente instance ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité est admise.

Article 2 : La décision du 19 janvier 2009 par laquelle le président du GRETA a annulé l'inscription de Mme S. à la formation d'anglais qu'elle suivait au lycée est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à Mme S. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-I du code de justice administrative.

Article 4 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'injonction.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme S., à la présidente de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, au président du GRETA, au recteur de l'académie de P. et à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Délibéré après l'audience du 22 octobre 2010, à laquelle siégeaient :

Mme Driencourt, présidente,  
M. Errera, conseiller,  
M. Gloux-Saliou, conseiller,

Lu en audience publique le 5 novembre 2010.

Le rapporteur,



A. GLOUX-SALIOU

La présidente,



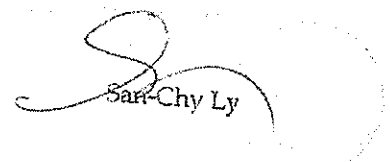
L. DRIENCOURT

La greffière,



A. CHEININE

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



San-Chy Ly